

**Arrêté portant mise en demeure
de la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession)
de respecter les prescriptions de l'article III.3.2
de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 portant autorisation
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres - A69
pour la zone de compensation BER 1
sur la commune de SOUAL au PK 52+500**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et L.171-11 ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien SIMOES, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien SIMOES, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69 délivré à la société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession) sise 2505 route de Revel – 81700 Puylaurens en date du 01 mars 2023 ;

Vu les articles III.3.2 – Prescriptions spécifiques aux mesures compensatoires de l'arrêté interdépartemental susvisé ;

Vu les arrêts n° 25TL00653 et n° 25TL00597 du 28 mai 2025 de la cour administrative d'appel de Toulouse prononçant le sursis à exécuter des décisions n° 2303544, 2304976 et 2305322 du 27 février 2025 annulant l'arrêté interdépartemental du 1er mars 2023 portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A69 ;

Vu le rapport de manquement administratif référencé CTRL 81-2024-00026 transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à la société ATOSCA en date du 24 mai 2024 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de la société ATOSCA en date du 07 juin 2024 ;

Vu le courrier en réponse de la direction départementale des territoires du Tarn le 26 juin 2024 ;

Vu le diagnostic hydrogéologique des niveaux caractéristiques de la nappe phréatique sur le secteur du Bernazobre transmis le 04 juillet 2025 ;

Considérant que l'article III.3.2 – Prescriptions spécifiques aux mesures compensatoires – de l'arrêté interdépartemental portant autorisation au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69, prescrit que les fonds des zones de compensation doivent se situer au-dessus du niveau des nappes en hautes eaux afin de ne pas les drainer ;

Considérant que le fond de la zone de compensation BER 1 se situe en dessous de la nappe phréatique et doit être rehaussé de 2,00 mètres d'après le diagnostic hydrogéologique des niveaux caractéristiques de la nappe phréatique sur le secteur du Bernazobre, transmis le 04 juillet 2025 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III.3.2 de l'arrêté interdépartemental du 1^{er} mars 2023 susvisé et aggrave les conséquences des inondations en cas de crue ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATOSCA de respecter les prescriptions de l'article III.3.2 de l'arrêté interdépartemental susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment la prévention des inondations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn

Arrête

Article 1 : La société concessionnaire ATOSCA (NGE Concession), bénéficiaire de l'autorisation interdépartementale concernant la liaison autoroutière de Verfeil à Castres – A 69, sise 2505 route de Revel – 81700 Puylaurens, représentée par M. Martial GERLINGER, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III.3.2 de l'arrêté susvisé en :

- transmettant au service police de l'eau de la DDT du Tarn les plans d'exécution réactualisés de la zone de compensation BER 1 au plus tard le 15 septembre 2025 ;
- réalisant les travaux au plus tard le 30 septembre 2025.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article et, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera pris à l'encontre de la société ATOSCA les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à savoir une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Copie de cet arrêté est également adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du bassin Agout.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse par le biais d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le **28 AOÛT 2025**

Le préfet



Laurent BUCHATELÂT